



NOTICE POUR DEPOSER VOS DEMANDES DE LICENCE INDIVIDUELLE VIA EGIDE

EXPORTATION DE BIENS À DOUBLE USAGE



SERVICE DES BIENS À DOUBLE USAGE

Table des matières

I. Principes généraux.....	3
II. Quand déposer ma demande de licence ?	4
III. Comment remplir ma demande de licence ?.....	4
Quels documents joindre.....	15
Documents obligatoires :	15
Documents importants pour l’instruction de la demande :	16
Faire modifier votre licence ?	17
Date de validité :	17
Changement d’exportateur :.....	17
Les licences « Annule et remplace » :	17
Transformation d’une licence temporaire en licence définitive :.....	18
Changement d’utilisateur pour un bien déjà livré	18
Comment annuler une demande en cours	18
Quand contacter le SBDU	19

I. Principes généraux

- Les demandes de licences individuelles sont déposées par voie dématérialisée auprès du Service des Biens à Double Usage (SBDU) :
 1. sur le « Portail Visiteur » d'Egide (<https://egide-visiteur.finances.gouv.fr/>) pour les exportateurs nouveaux ou occasionnels (trois demandes par an maximum).
 2. sur le portail « Egide avec authentification forte » (<https://egide.finances.gouv.fr/>) pour les exportateurs réguliers (au-delà de trois demandes par an).

Attention, les [clés d'authentification à acquérir auprès d'une autorité de certification compatible mentionnée sur notre site internet](#) sont valables pour une durée limitée. Il convient d'anticiper suffisamment les demandes de renouvellement pour que les administrateurs Egide puissent intégrer le nouveau certificat dans leur compte utilisateur avant expiration de l'ancien certificat. En cas de non renouvellement en temps utiles, l'accès au compte de l'exportateur sera perdu.

- Aucune demande d'autorisation d'exportation ne peut être déposée concernant des biens déjà exportés. Si des biens soumis à autorisation d'exportation ont été exportés sans autorisation, il convient de se rapprocher des services douaniers compétents afin de régulariser la situation.
- Les autorisations sont délivrées au bénéfice exclusif de l'établissement demandeur cité en case 1 identifié par son numéro EORI. Toutes les informations portées en case 1 doivent porter sur un seul et même établissement.
- Pour chaque demande, il convient d'être vigilant à la fois sur la valeur totale et la quantité de chaque bien indiquées en case 17 et 18. En cas de dépassement de ces valeurs, l'exportation sera bloquée en douane et une nouvelle licence devra être demandée (voir licence annule et remplace).
- Au cours d'une même semaine, **une seule demande pour un même flux physique d'exportation** devra être déposée. Par flux on entend, un même exportateur, un même destinataire, un même utilisateur final (UF) et un même régime douanier, pour un ou plusieurs types de biens détaillés séparément dans l'onglet biens supplémentaires. Une même licence pourra faire l'objet de plusieurs dédouanements dans le cadre de livraisons échelonnées.

II. Quand déposer ma demande de licence ?

- La licence peut être demandée avant ou après signature du contrat. Néanmoins, le Service des Biens à Double Usage (SBDU) recommande de prévoir notamment une clause liant l'exécution du contrat à l'obtention de la licence. Au titre de certaines réglementations spécifiques, notamment de sanctions, un contrat peut être requis et sa date de signature mentionnée en case 20.
- L'instruction d'une demande de licence est interministérielle¹. Elle implique des délais incompressibles :
 1. L'examen de la recevabilité d'un dossier (complétude et cohérence) se fait généralement dans les 24 à 48 heures ²suivant son dépôt sur Egide.
 - Une erreur d'adresse, de quantité ou de valeur par exemple ne sera pas forcément détectable.
 - Lorsqu'une erreur est constatée sur une demande de licence en cours d'instruction, il n'est pas opportun d'en déposer une nouvelle :
 - Une demande de rectification ou d'ajout de documents via l'onglet « demande de complément » du portail EGIDÉ avec authentification forte devra être impérativement signalée par courriel à l'agent en charge de votre dossier ou à défaut à l'adresse doublusage@finances.gouv.fr
 - Une demande de rectification ou d'ajout de documents pour une demande via le portail visiteur, peut être adressée directement par courriel à l'adresse doublusage@finances.gouv.fr
 2. L'instruction technique et interministérielle¹ se fait généralement sous 1 ou 2 semaines. Ce délai peut toutefois s'étendre sur plusieurs semaines ou mois lorsque l'instruction nécessite une analyse plus approfondie. Une procédure d'urgence est possible dans certains cas exceptionnels et justifiés.

III. Comment remplir ma demande de licence ?

- Toute demande est à remplir en langue française en particulier la description des biens. Toutefois les désignations commerciales des biens peuvent être indiquées dans une autre langue.
- L'utilisation de caractères spéciaux est fortement déconseillée et peut entraîner un blocage technique lors du dédouanement conduisant au dépôt d'une nouvelle demande. La demande de licence sera instruite au regard des informations figurant dans le CERFA. L'autorisation ne permettra que ce qui est mentionné sur le CERFA délivré.
Toute incohérence pourra être interprétée comme volontaire.

¹ Instruction interministérielle : <https://sbdu.entreprises.gouv.fr/fr/demarches/obtenir-autorisation>

² Si aucune demande de rectification, fin de non-recevoir ou attestation de recevabilité n'est reçue sous deux semaines à partir de la date de création du dossier, contacter doublusage@finances.gouv.fr.




Le signataire certifie sincères et véritables les informations portées sur la demande de licence. Il est de sa responsabilité de ne soumettre que des informations vérifiées, fiabilisées et cohérentes. **En cas d'erreur, l'exportation autorisée par le SBDU sera néanmoins bloquée en douane**

Référence de la case du CERFA (obligatoire si coloré) :	Explication et information à renseigner
Case 0	<ul style="list-style-type: none">▪ Cocher « Licence dématérialisé » : OUI (par principe) ou NON (par exception) en fonction des différents cas particuliers exposés ci-dessous : 1-Si le dédouanement est prévu dans un État-membre de l'UE autre que la France (à déclarer en case 11) ; une autorisation au format papier portant une signature originale et le cachet du SBDU sera émise pour permettre le dédouanement dans le pays indiqué en case 11. Il convient de vous assurer que les originaux soient imputés au verso et visées par le bureau de douane dans l'État-membre concerné. 2-Si la licence est sous régime douanier 23.00 (exportation temporaire avec retour du bien en l'Etat, (à déclarer en case 21)); 3-Si la licence est dédouanée par un expressiste (Delta X). Dans ce cas, indiquer en case 22 « DEDOUANEMENT EXPRESSISTE ».▪ NB : Les licences concernant des transferts intra-Union européenne de biens repris à l'annexe IV sont toujours dématérialisées indépendamment des cas ci-dessus.▪ NB : Tout exportateur peut dédouaner en France des biens destinés à quitter le territoire douanier de l'UE à partir d'un autre État-membre, auquel cas il peut choisir le mode dématérialisé et indiquer « France » en case 11. Se référer au Code des douanes de l'Union.
Case 1 « EXPORTATEUR »	<ul style="list-style-type: none">▪ Indiquer obligatoirement : 1-La raison sociale 2-L'adresse de l'établissement exportateur au nom duquel seront effectuées les formalités douanières 3-N° SIRET et N° EORI ainsi que les coordonnées complètes du point de contact (en fonction du portail utilisé)▪ Toutes ces informations doivent se rapporter à un seul et même établissement, qui sera également l'établissement déclaré comme exportateur auprès des services douaniers. La définition de l'exportateur est reprise à l'article 1 du Règlement 2021/821. Le SBDU considère toujours que l'exportateur déclaré sur la demande est l'exportateur réel. <p>NB : L'établissement exportateur doit être identique à celui indiqué sur le CUF. NB : Pour chaque demande déposée sur le portail visiteur, s'assurer qu'un courriel et un numéro de téléphone de contact soient renseignés.</p>

Référence de la case du CERFA (obligatoire si coloré) :	Explication et information à renseigner
Case 2 « NUMERO DE LICENCE »	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ne pas remplir, sera généré automatiquement. <p>Sur le portail Exportateur avant l'étape de recevabilité par le bureau administratif, le numéro de votre dossier sera du type TEMP-EXP-XXXXX (5 chiffres). Une fois la recevabilité constatée, un courriel d'attestation de recevabilité sera envoyé avec le numéro FRI-XX-XXXXX à rappeler à chaque prise de contact avec le SBDU.</p>
Case 3 « DATE DE VALIDITE »	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ne pas remplir, cette date sera mentionnée dans la licence une fois délivrée. <p>NB : Une licence est valable par défaut 2 ans après sa signature.</p>
Case 4 « SERVICE A CONTACTER »	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ne pas remplir, cette indication qui sera mentionnée une fois la licence délivrée est relative à l'autorité de délivrance (SBDU).
Case 5 « DESTINATAIRE »	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Indiquer obligatoirement sans caractères spéciaux les champs suivants pour le premier livré après dédouanement (en dehors de l'UE sauf en cas de transfert intra-communautaire) : <ul style="list-style-type: none"> 1-La raison sociale 2-L'adresse postale complète (une boîte postale n'est pas suffisante), 3-La ville, 4-Le pays.
Case 6 « AUTORITE DE DELIVRANCE »	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ne pas remplir, cette indication qui sera mentionnée une fois la licence délivrée est relative à l'autorité de délivrance (SBDU).
Case 7 « REPRESENTANT »	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Il ne s'agit pas du représentant en douane ni du transitaire. Ce champ doit être utilisé uniquement si un autre établissement dépose et signe la demande pour le compte de l'exportateur. <p>NB : Elle ne peut être utilisée que sur le portail exportateur et présuppose qu'exportateur et représentant y soient tous deux inscrits.</p>
Case 8 « PAYS D'ORIGINE »	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Facultatif
Case 9 « UTILISATEUR FINAL »	<ul style="list-style-type: none"> ▪ A remplir obligatoirement si cet utilisateur est différent du destinataire indiqué en case 5, sinon cocher la case « Oui ». <p>NB : On entend par utilisateur final la dernière entité qui détient, opère, consomme ou met en œuvre, etc. les biens de la demande dans le pays d'utilisation finale.</p>

Référence de la case du CERFA (obligatoire si coloré) :	Explication et information à renseigner
<p>Case 10 « ÉTAT (MEMBRE DE L'UE) OU LES BIENS SONT OU SERONT SITUÉS »</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Indiquer l'État-membre de l'UE où les biens sont situés au moment de la demande <u>Exemple :</u> Si mon bien est produit et/ou localisé en Allemagne, <i>au moment où je dépose ma demande</i> : <ul style="list-style-type: none"> - en case 10 j'indiquerai Allemagne - en case 22, je renseignerai l'adresse où est localisé le bien (exemple : « Ambassade de France, Pariser Platz 5, 10117 Berlin, Allemagne »). ▪ Dans le cas où les biens ne sont pas encore fabriqués ou importés au moment de la demande, indiquer l'état membre où ils seront situés <u>Exemple :</u> Si je sais que mon bien sera produit ou importé en Allemagne, <i>au moment où je dépose ma demande</i> : <ul style="list-style-type: none"> - en case 10 j'indiquerai Allemagne - en case 22, je renseignerai l'adresse où sera localisé le bien (exemple : « Ambassade de France, Pariser Platz 5, 10117 Berlin, Allemagne »). <p>NB : Si la case 10 n'indique pas « France », indiquer dans le champ « informations complémentaires » de la case 22, la raison sociale et l'adresse du lieu où sont ou seront situés les biens.</p>
<p>Case 11 « ÉTAT (MEMBRE DE L'UE) D'EXPORTATION PREVISIBLE »</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Indiquer l'État-membre de l'UE où seront effectuées les formalités douanières ▪ Si le dédouanement est prévu dans un État-membre de l'UE autre que la France, renseigner « Licence non dématérialisée » en case 0. Une autorisation au format papier portant une signature originale sera émise pour permettre le dédouanement dans le pays indiqué en case 11. <p>NB : Les imputations devront être portées au verso des exemplaires originaux 2 (exportateur) et 3 (licence) de l'autorisation puis visées par le bureau de douane concerné (cachet des douanes par exemple).</p>
<p>Case 12 « PAYS DE DESTINATION FINALE »</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Indiquer le pays de l'utilisateur final

Référence de la case du CERFA (obligatoire si coloré) :	Explication et information à renseigner
Cases 13 à 18	<ul style="list-style-type: none"> Chaque ligne de bien (cases 13, 14, 15, 16 17 et 18) ne peut porter que sur des biens identiques. S'il y a d'autres biens à porter sur la demande, utiliser l'onglet « <i>biens supplémentaires</i> ». 
Case 13 « DESCRIPTION »	<ul style="list-style-type: none"> Indiquer en français la nature du bien (ex : serveur, pare-feu, drone, fibre de carbone, caméra IR, routeur...) avec sa référence technique ou commerciale. Pour les biens de cryptologie (<i>catégorie 5 partie II de l'annexe I du Règlement 2021/821</i>), renseigner également la marque et le modèle du bien ainsi que le numéro à 8 chiffres de l'Autorisation d'exportation de moyens de cryptologie délivrée par ANSSI en cours de validité pour chaque bien concerné, ou à défaut le numéro du récépissé de la nouvelle demande.
Case 14 « PAYS DE PROVENANCE »	<ul style="list-style-type: none"> Facultatif
Case 15 « CODE DES MARCHANDISES »	<ul style="list-style-type: none"> Indiquer le code de nomenclature douanière européenne. Il doit être saisi sans caractères spéciaux ni espaces et toujours comprendre 8 ou 10 chiffres. En cas d'exportation de documents, de technologie ou de services par voie de télécommunication sans transmission de support physique, inscrire « <i>Intangible</i> ». En cas de transmission de technologie ou de logiciel sur un support physique (papier, clé usb, disque optique, disque dur, ordinateur), indiquer le code douanier du support. <p>NB : Ce code n'est pas vérifié par le SBDU mais est déterminant pour les opérations de contrôle douanier.</p>

Référence de la case du CERFA (obligatoire si coloré) :	Explication et information à renseigner
Case 16 « N° DE L'ARTICLE DE LA LISTE DE CONTROLE »	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Indiquer sans espace ni caractères spéciaux selon les cas : <ul style="list-style-type: none"> - Biens à double usage listé à l'annexe I du Règlement biens à double usage en vigueur : indiquer le numéro complet de la catégorie et classement de l'annexe I (<u>ex</u> : 2B350g2). La première lettre doit toujours être en majuscule ; <p style="text-align: center;">OU</p> - Biens listés dans un arrêté de contrôle national : indiquer la mention précisée dans la mesure nationale pertinente (<u>ex</u> : HELxxxx pour hélicoptère, ANTILAC pour les biens anti-émeutes/lacrymogènes non repris au Règlement 2019/125) ; <p style="text-align: center;">OU</p> - Biens soumis à contrôle suite à l'émission par le SBDU d'une clause attrape-tout (Catch-All) : renseigner « CATCHALL » ainsi que le numéro de courrier correspondant, délivré par le SBDU, en case 22 et joindre une copie dudit courrier ; <p style="text-align: center;">OU</p> - Biens listés dans un règlement portant sanctions envers un pays : se référer à la page dédiée sur notre site internet. A défaut d'indications spécifiques, indiquer la référence de l'annexe concernée suivi obligatoirement du numéro complet du bien ou de sa catégorie.

Référence de la case du CERFA (obligatoire si coloré) :	Explication et information à renseigner
Case 17 « VALEUR »	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Indiquer en euros la valeur totale de l'ensemble des mêmes biens (<i>prix unitaire x quantités</i>) mentionnés dans la case 13 correspondante augmenté de tous les frais qui seront inclus dans la déclaration en douane et d'une marge de sécurité ▪ Ce montant est « incoterms inclus », tel qu'il sera déclaré en douane lors de l'exportation sur le Document Administratif Unique (DAU). <p>NB : Cette case ne peut renseigner 0€ même pour un bien gratuit. Si tel est le cas, indiquer la valeur pour douane en case 17 (au minimum 1€) et préciser en case 22 « Exportation à valeur nulle ».</p> <p>« Incoterms inclus », il s'agit de la valeur incluant les divers frais qui seront portés sur le DAU, lors de la déclaration d'exportation des biens (ou le <i>prorata</i> applicable pour chaque bien). Cette valeur est la valeur maximale autorisée pour l'exportation.</p> <p>En cas de conversion à partir d'une devise étrangère, il est prudent de prévoir une marge de fluctuation des taux de change (environ 20%), pour la valeur et la devise prévue pour la transaction.</p> <p>La case 17 valeur en devise étrangère est visible uniquement sur l'interface en ligne. Elle peut être renseignée à titre indicatif mais n'est pas prise en compte pour le dédouanement.</p> <p>Attention, tout dépassement si minime soit-il bloquera l'exportation et nécessitera la demande et la délivrance d'une nouvelle autorisation selon les modalités « annule et remplace » décrites plus bas.</p>
Case 18 « QUANTITE »	<p>Préciser l'unité de mesure pertinente (Pièce, Document, LoT, Ensemble, etc.). Les litre ou kilogramme sont uniquement lorsqu'il s'agit de quantités de matières (pas de demande portant sur l'exportation de 12 kg de pare-feu par exemple).</p> <p>Si l'unité de mesure « LoT » est utilisée, préciser impérativement le nombre de pièce par lot en case 13 « Description des biens » (sinon, 1 LoT = 1 Pièce).</p> <p>Voir nomenclature de référence établie par les services douaniers (cf. page 14 de la Documentation technique GUN-Delt@G-Egide).</p>

Référence de la case du CERFA (obligatoire si coloré) :	Explication et information à renseigner
19 « UTILISATION FINALE »	<ul style="list-style-type: none"> - Mentionner, en français, ce à quoi <i>précisément</i>, va servir le bien pour aider à la bonne compréhension de votre dossier - Il ne s'agit surtout pas de paraphraser le nom du bien (éviter : la pompe servira au transfert de liquides) mais de fournir toute information obtenue auprès du client dans le cadre des démarches commerciales, notamment : - L'activité / procédé pour laquelle il sera utilisé (type d'unité d'usines chimiques, dans le cadre d'un remplacement ponctuel ou pour la construction d'une unité neuve...); - Le cas échéant, le programme industriel (militaire ou civil) dans lequel il sera utilisé, et le contexte de cette utilisation (localisation, type de biens qu'il va permettre de produire, etc.) ; - Intégration irréversible ou non d'un composant dual dans un bien (à indiquer) ; - Présentation commerciale publique de type foire ou salon (préciser son intitulé et ses dates) ou privée (indiquer les prospectus) ; - Prestation de service réalisée au moyen des biens de la demande (préciser le contexte de cette prestation, son contenu, etc.), formation... - Pour les dossiers les moins sensibles, vente des biens au détail par un distributeur (préciser le type de clientèle, sa localisation, etc., par exemple, équipements de protection individuels vendus dans le magasin d'une coopérative agricole à des clients établis sur le territoire de la commune du destinataire-UF). <p><u>Cas des exportations temporaire avec retour du bien en l'état (régime douanier 23.00) :</u> il est possible d'opérer avec ce régime une démonstration ou prestation dans plusieurs pays. Dans ce cas, il faut mentionner ces pays en case 19. Il convient de se renseigner préalablement sur les modalités de passage de frontières dans les pays concernés ou sur l'utilisation potentielle d'un carnet ATA.</p>
20 « DATE DE CONTRAT »	<p>Facultatif sauf disposition contraire.</p> <p>Vous pouvez indiquer la date du contrat ou du bon de commande, si cet élément est connu. L'indiquer peut être obligatoire dans certains cas prévus par un règlement de sanction.</p>

Référence de la case du CERFA (obligatoire si coloré) :	Explication et information à renseigner
21 « REGIME DOUANIER »	<p>Compléter avec un des régimes douaniers prévus par Egide :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 10.00 (<i>Exportation définitive</i>) - 11.00 (régime spécial) Pour les exportateurs concernés. Les demandes sont à établir selon les dispositions prévues pour le régime 10.00. - 21.00 (<i>Exportation temporaire pour perfectionnement passif en cas de retour du bien après modification, ouvraison ou transformation</i>) (cf modalités spécifiques en case 22). - 22.00 (<i>Exportations temporaires autres que 21</i>) : Régime économique à n'utiliser que dans certains cas prévus par la réglementation douanière, notamment dans le cadre de certains accords de libre-échange, concernant une exportation temporaire pour perfectionnement passif. Les modalités et engagements relatives au régime douanier 21.00 s'appliquent. (cf modalités spécifiques en case 22). - 23.00 (<i>Exportation temporaire avec retour du bien en l'état</i>) ; Ce régime est généralement employé pour les démonstrations ou dans le cadre d'une prestation de service (cf modalités spécifiques en cases 0 et 22). <ul style="list-style-type: none"> o Il est possible d'opérer avec ce régime une démonstration ou prestation dans plusieurs pays. Dans ce cas, il faut mentionner ces pays en case 19. o Une déclaration de réimportation devra être faite auprès de votre bureau de douane afin que votre licence soit recreditée des quantités réimportées. - 31.51 (<i>Réexportation suite à importation temporaire pour réparation</i>) : La demande doit être accompagnée des documents d'importation des biens à réexporter si le bien est déjà importé et le cas échéant de la licence d'exportation initiale. Si la demande est déposée avant l'importation effective des biens en France, vous devrez être en mesure de produire les documents d'importation des biens réexportés ou remplacés par des biens équivalents lors du dédouanement. - 31.71 (<i>Réexportation en suite d'entrepôt</i>) <p>Les autres codes ne sont pas pris en charge par EGIDE, merci de vous rapprocher du SBDU.</p> <p>La réimportation de biens exportés temporairement peut être postérieure.</p>

Champs à remplir obligatoirement selon les cas suivants :

- Champ « Coordonnées si l'État de la case 11 est différent de la France » : indiquer l'adresse précise où sont situés les biens (ou de l'endroit où ils seront fabriqués par exemple), dans l'État-membre de l'UE renseigné en case 11 (si différent de France)
- Champ « Durée d'exportation temporaire » : indiquer la durée en mois de l'exportation temporaire dans le champ idoine, en chiffres (la durée maximale de 36 mois est fixée par le code des douanes). Une marge de sécurité suffisante est souhaitable ;
- Champ « informations complémentaires » :
 - cas d'un dossier annule et remplace : indiquer « ce dossier annule et remplace la licence FRI-... » (citer la référence), mentionner très brièvement le motif de la nouvelle demande (par exemple, valeur case 17 insuffisante) et porter l'engagement approprié parmi les possibilités suivantes :
 - Si la licence n'a pas été utilisée : « La présente demande annule et remplace la licence [FRI-XX-XXXXX]. Je m'engage à ne pas l'utiliser. »
 - Si la licence a été partiellement utilisée : « La présente demande annule et remplace la licence [FRI-XX-XXXXX]. Je m'engage à ne plus l'utiliser. La présente demande ne couvre que les quantités restantes à exporter sur la licence [FRI-XX-XXXXX] »
 - En cas de perte d'une licence au format papier, ajouter aux engagements ci-dessus : « La licence papier perdue sera retournée au SBDU si elle est retrouvée. »
 - cas d'un dossier CATCH-ALL : rappeler le numéro de courrier de la lettre de la clause attrape-tout émise par le SBDU et le cas échéant le n° de dossier de la déclaration de soupçon à l'origine du placement sous contrôle des biens (DHL-AA-XXXXXX). La case 16 de l'un des biens de la demande au moins indique « CatchAll ».
 - Si l facturé est différent du destinataire et de l'utilisateur final, indiquer la raison sociale et l'adresse de l'établissement facturé.
 - cas d'une exportation temporaire sous régime douanier 21.00 et 22.00 : Ajouter la phrase **d'engagement** suivante : « Les biens sont maintenus sous la responsabilité de l'exportateur pendant toute la durée de l'exportation temporaire, et seront intégralement réimportés en France au plus tard au terme de la période autorisée. ». La **durée** demandée d'exportation temporaire doit être indiquée en nombre de mois dans le champ correspondant, dans la limite impérative de 36 mois fixée par le Code des douanes.
 - cas d'une exportation temporaire sous régime douanier 23.00 : Le signataire porte en case 22 l'**engagement** suivant : « Les biens sont maintenus sous la responsabilité de l'exportateur pendant toute la durée de l'exportation temporaire, et seront intégralement réimportés en France sans ouvraison ni modification au plus tard au terme de la période autorisée. ». La **durée** demandée d'exportation temporaire doit être indiquée en nombre de mois en case 22, dans la limite impérative de 36 mois fixée par le Code des douanes.
 -

Référence de la case du CERFA (obligatoire si coloré) :	Explication et information à renseigner
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Cas d'un dossier SANCTION</u> : indiquer les références complètes du règlement s'appliquant et en tant que de besoin les éléments d'information spécifiques requis au titre du règlement considéré, par exemple pour les sanctions à l'encontre de la Russie et du Belarus, l'article, le paragraphe et l'alinéa permettant la dérogation aux sanctions (exemple : « bien visé par l'article 2bis du règlement R833 modifié, dérogation demandée au titre de son paragraphe 5 relatif à la date du contrat ») ; pour l'Iran, ajouter également si un bien au moins de la demande est concerné par le CUF spécifique, l'inscription « CANAL D'ACQUISITION ONU » et le code de classement NSG du bien. <p>De manière facultative, vous pouvez utiliser ce champ « informations complémentaires » pour apporter toute autre information que vous jugez utile et pertinente, ainsi que des précisions quant à la valeur du bien (exportation à valeur nulle, valeur pour douane, etc.) qui seront utiles en cas de contrôle douanier <i>ex post</i>.</p>
23 (Engagement de non utilisation pour une arme de destruction massive)	<p>Cette case engage l'exportateur sur la connaissance qu'il a de l'utilisation finale du bien.</p> <p>Lire attentivement et cocher impérativement « OUI » ou « NON ».</p> <p>Si vous cochez « OUI », l'autorisation peut être refusée même en l'absence de matérialité du motif indiqué.</p>
Autres précisions	<p><u>Champs relatifs à une demande d'urgence</u> :</p> <p>La case urgence particulière ne doit être cochée que pour des délais inférieurs à la procédure normale d'instruction (28 jours de moyenne) ; dans ce cas, une lettre de contexte étayée doit accompagner le dossier (voir pièces à joindre) en plus des informations d'usage.</p> <p><u>Autres cases à cocher</u> :</p> <p>Informations qui ne seront pas reprises dans la licence signée mais utiles à la bonne compréhension de votre dossier ; néanmoins, une lettre de contexte permet de développer plus amplement ce type d'informations et sera appréciée lors de l'instruction</p> <p>Si votre demande est constitutive d'un recours porté contre un précédent refus, joindre une lettre de contexte indiquant les éléments du recours, notamment ceux pouvant apporter des éclairages nouveaux relatifs au motif de la décision initiale, et cocher la case correspondant à une licence faisant suite à un refus précédent.</p>
24 « SIGNATURE »	<p>Le signataire de la demande indique son adresse courriel et son numéro de téléphone direct pour le suivi du dossier. Cette signature vaut également pour les engagements de l'exportateur, portés sur la demande et les documents joints concernés, et certifie que les déclarations portées sur la demande ont été vérifiées et sont sincères et véritables.</p>

Quels documents joindre

Documents obligatoires :

- CUF ([Certificat d'utilisation finale](#)) :
 - **Le CUF constitue une pièce essentielle** de votre dossier dans la mesure où il comporte une série d'engagements pris par l'utilisateur final (au contraire du CERFA, renseigné par l'exportateur). L'absence de ce document dans votre dossier de demande peut faire obstacle à sa recevabilité ou à la délivrance de l'autorisation.
 - Le SBDU exempte de CUF les demandes de licence individuelles pour exportation temporaire.
 - Il doit être **rempli et signé par l'utilisateur final des biens** (et non par le destinataire ou le siège social de l'utilisateur final)
 - **Quand vous recevrez le CUF, veuillez procéder aux vérifications suivantes avant de le joindre à votre dossier :**
 - Les adresses et les quantités de biens exportés doivent être cohérentes avec les informations portées sur votre demande EGIDE (cohérence entre le CUF et le CERFA) :
 - La date de signature doit être cohérente avec le reste du dossier. Si le CUF date de plus de 6 mois, renseigner la case 20 (date du contrat).
 - À côté de la signature doivent figurer la mention de la fonction et du nom du signataire ; dans le cas de CUF chinois, les mentions doivent être écrites en caractères chinois pour éviter les homonymies liées à la traduction, une mention en anglais étant une option supplémentaire facultative.
 - La signature et le tampon éventuellement utilisé doivent être clairement lisibles au risque de devoir demander un nouveau CUF à votre utilisateur final.
 - L'utilisation finale doit être aussi précise que possible, et rédigée par l'utilisateur final signataire (voir recommandations pour la case 19 du CERFA)
 - Un CUF doit porter une signature originale et être ensuite numérisé. Il ne doit pas être modifié après signature.
 - Un CUF portant une signature électronique informatiquement vérifiable par votre service et par le nôtre peut être joint à la demande.
 - **Un CUF fait d'un document informatique sur lequel une image de signature est copiée-collée ne doit en aucun cas être présenté à l'appui d'une demande.**



Une demande d'exportation ou de réexportation définitive avec un CUF ne répondant pas à ces critères et non vérifié par vos soins risque d'être retardée, voire compromise.

- Pour un dossier de demande en lien avec un **règlement SANCTION envers un pays** :
 - la lettre de contexte reprendra dans des termes ne laissant aucune ambiguïté le motif de dérogation/exemption visé (référence du règlement, de l'article qui vise le bien et du paragraphe et alinéa définissant le motif de dérogation ou exemption -> exemple : « *bien visé par l'article 2bis du règlement R833 modifié, dérogation demandée au titre de son paragraphe 5 relatif à la date du contrat* »)

- tout justificatif au motif dérogatoire constitue une pièce obligatoire à l'instruction du dossier (pièce probante pour la date d'un contrat par exemple)
- Cas particulier de l'**exportation de produits chimiques inscrits au [tableau 3 de la Convention sur l'Interdiction des Armes Chimiques \(CIAC\)](#)** à destination d'un Etat non partie à la convention
 - La demande de licence devra également (en plus du CUF signé par l'utilisateur final donc) être accompagnée d'un certificat de non-réexportation visé par l'État de destination suivant le modèle de [Cerfa 10919-04](#).
- Cas particulier de l'exportation de **produits listés à l'Annexe I** du Règlement (UE) 267/2012 modifié concernant **l'Iran** : Joindre un le CUF spécifique dit « [Canal d'acquisition ONU](#) » signé par une autorité compétente.

Documents importants pour l'instruction de la demande :

- **Note de contexte :**
 - Vous pouvez joindre à la demande une note de forme libre, pour expliciter certains points particuliers du projet d'exportation, notamment :
 - Rappeler l'antériorité en cas de demandes similaires déjà traitées ;
 - Détailler l'utilisation future qui sera faite du bien, le lien éventuel avec d'autres dossiers d'exportation (co-traitants par exemple) ;
 - Justifier les quantités par rapport à cette utilisation, dans le cadre d'un nouveau client ou quantités prévisionnelles ;
 - Expliquer le contexte commercial dans lequel s'inscrit la demande (appel d'offre ou autre, représentant local..) ;
 - Motiver une urgence à l'obtention de la licence en indiquant toutes les contraintes (dates, intervenants, origine de l'urgence...). Un courrier de l'utilisateur final en ce sens peut également être produit. Une urgence strictement commerciale ne constitue pas nécessairement une urgence à délivrer une autorisation.
- **Documentation technique.**
 - Lorsque les biens ont déjà fait l'objet d'une autorisation par le SBDU, il n'est pas nécessaire de la joindre. Elle pourra vous être demandée en cours d'instruction.
 - **Pour les biens de cryptologie, la documentation technique n'est pas nécessaire**, car déjà transmise à l'ANSSI dans le cadre de l'examen des demandes d'Autorisation d'Exportation de Moyens de Cryptologie.

Faire modifier votre licence ?

Date de validité :

- Avant l'expiration d'une autorisation, une prorogation est possible : sur demande motivée adressée à doublusage@finances.gouv.fr, le SBDU peut étendre la durée de validité d'une autorisation pour une durée n'excédant pas 6 mois au titre de l'arrêté du 13 décembre 2011 modifié. Le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation étant possible, les refus de prorogation ne sont pas motivés.
- **Attention, le SBDU ne peut pas proroger une licence expirée.** Il faudra alors déposer un nouveau dossier, rappelant le lien avec la licence obtenue mais non utilisée, expliquant le retard de la livraison par rapport à la licence initiale. De même, une demande **de prorogation pour une licence ayant déjà été prorogée de 6 mois ne sera pas prise en compte, au titre de l'Arrêté NOR : ECOD0160351A du 13 décembre 2001 relatif au contrôle à l'exportation [...]**.
-

Changement d'exportateur :

- En cas de changement d'**adresse, de raison sociale ou d'EORI de l'établissement exportateur** porté en case 1, contacter doublusage@finances.gouv.fr. en rappelant la référence de votre licence concernée.

Les licences « Annule et remplace » :

- **Une fois signée, une licence ne peut plus être modifiée et un nouveau dossier doit être déposé en cas d'erreur de déclaration sur la demande.**
- Si le changement porte uniquement sur le *code douanier des marchandises (case 15)*, il convient de ne pas solliciter une nouvelle licence mais de faire une demande précise et explicite de changement de code douanier par courriel (auprès de l'agent ayant prononcé la recevabilité de votre demande ou sur doublusage@finances.gouv.fr).
Ces codes douaniers des marchandises évoluant chaque année, les vérifier avant de soumettre votre déclaration d'exportation peut parfois vous éviter un blocage en douane.
- En cas *d'erreur* ou de *changement de périmètre* de l'exportation (*ex* : modification valeur en euros du bien, modification du destinataire ou de l'adresse de l'utilisateur final, de référence commerciale sans changement des qualités techniques de biens, etc.) sur une licence délivrée ou en cas de perte d'une licence non dématérialisée, il convient de soumettre un nouveau dossier de demande complet selon les présentes modalités.
- Ce changement de périmètre de la licence doit être mentionné brièvement en case 22 et détaillé dans une *note de contexte*.
- Si la licence à remplacer n'est pas dématérialisée, la copie numérisée complète (recto et verso) de la licence concernée portant les éventuelles imputations doit être jointe à la demande. **Les originaux de la licence à annuler et à remplacer devront être envoyés par courrier postal** à l'adresse indiquée en case 6 du formulaire à réception de l'attestation de recevabilité, impérativement accompagnés du numéro FRI-AA-XXXXX de la nouvelle autorisation en cours d'instruction.
- **Porter impérativement en case 22 l'ensemble des éléments et engagements détaillés dans la rubrique « case 22 ».**

Transformation d'une licence temporaire en licence définitive :

- À titre exceptionnel, une licence d'exportation temporaire (23.00, 22.00 ou 21.00) déjà utilisée est susceptible d'être transformée en licence d'exportation définitive, au bénéfice de la partie initialement prévue afin de permettre la prise en compte d'un changement de circonstances **imprévisible lors du dépôt de la demande initiale**. Cette transformation requiert une autorisation expresse du SBDU.
- La procédure est la suivante: l'exportateur en fait la demande motivée auprès du chef du service des biens à double usage, par courriel adressé à doublusage@finances.gouv.fr. Un certificat d'utilisation finale conforme et portant des éléments d'explication relatifs au changement du type d'exportation doit être fourni. Cette demande de transformation est appréciée à titre discrétionnaire, dans les meilleurs délais.
- En cas de réponse positive du chef du service des biens à double usage, l'exportateur et les services douaniers en sont informés par courriel. Dans ce cas, les exemplaires de licences non dématérialisées en la possession de l'exportateur sont retournés au SBDU sans délai aux fins de régularisation du régime douanier.

Changement d'utilisateur pour un bien déjà livré

- Ce paragraphe traite des cas de réexportation d'un bien dûment autorisé par l'utilisateur final déclaré dans la licence vers un nouvel utilisateur (transfert intra groupe, déménagement dans le même pays, changement de pays et ou de propriétaire...).
- Dans ce cas, cet utilisateur final est tenu par l'engagement souscrit en case C6 du CUF de demander l'autorisation au SBDU. Elle peut le faire via l'exportateur français détenteur de la licence à l'origine de la première exportation.
- La procédure est la suivante: l'exportateur informe le chef du service des biens à double usage, par courriel adressé à doublusage@finances.gouv.fr. Un certificat d'utilisation finale conforme et portant des éléments d'explication relatifs au changement du type d'exportation doit être fourni. Cette demande de transformation est appréciée à titre discrétionnaire, dans les meilleurs délais.
- Cette procédure se justifie par l'engagement du premier utilisateur final (engagement spécifié dans le CUF) et par l'importance d'informer les autorités françaises d'un changement pour par exemple justifier par la suite des demandes de licence connexes vers ce nouvel utilisateur final.

Comment annuler une demande en cours

- À tout moment, les exportateurs inscrits sur le portail à authentification forte ont la possibilité d'annuler un dossier déposé sur EGIDE (après avoir constaté une double saisie d'un même dossier, par décision de renoncer à l'exportation ou pour toute autre raison).
- Pour cela, les exportateurs inscrits sur le portail à authentification forte peuvent utiliser EGIDE et la fonction ANNULER.

Quand contacter le SBDU

- Tous vos dossiers en cours déposés sur le portail à authentification forte sont visibles sur EGIDE. Sur votre page d'accueil, pensez à cliquer sur le bouton « toutes les demandes ».
- Le dossier est déposé, sous forme dématérialisée, par l'exportateur auprès du SBDU :
 - le bureau administratif du SBDU valide la recevabilité formelle de la demande généralement en 1 à 2 jours ouvrés maximum ; **au-delà d'une semaine sans réception d'un courriel relatif à la recevabilité de votre demande, vous pouvez contacter le SBDU pour signaler un retard anormal en mentionnant le numéro temporaire du dossier concerné** pour les exportateurs inscrits sur le portail à authentification forte.
 - l'instruction technique des biens ne relevant pas de la catégorie 5 partie 2 (biens de cryptologie) est interministérielle avec un partage des tâches; celle-ci peut être approfondie en cas de sensibilité suspectée du flux ; un avis est rendu collégalement en commission interministérielle (CIBDU). Durant cette phase, un expert du bureau technique du SBDU prendra éventuellement votre attache pour approfondir votre dossier ; l'absence de questions de sa part ne préjuge pas que l'instruction n'est pas en phase approfondie ; une instruction classique se fait en tiroirs, avec des questions qui apparaissent au fur et à mesure que le dossier se précise. Les dossiers relatifs aux biens de cryptologie sont instruits par l'ANSSI.
 - **Pour vos relances auprès du bureau technique**, il est important de savoir que le délai moyen d'instruction d'une licence est d'une trentaine de jours ; un dossier en instruction approfondie peut être ajourné à plusieurs reprises en commission interministérielle.
 - Au-delà de 5 mois après la recevabilité, votre demande est refusée tacitement, ouvrant droit aux voix de recours.
- La décision qui vous sera notifiée par le bureau administratif pourra être :
 - Favorable (autorisation pleine)
 - Favorable soumise à condition
 - Favorable mais limitée dans les quantités autorisées (avis favorable partiel)
 - Défavorable (exportation refusée).

Liens utiles

Informations : <https://www.sbdu.entreprises.gouv.fr/>

Questions administratives : doublusage@finances.gouv.fr ou [courriel de l'agent ayant émis l'attestation de recevabilité](#)

Question technique liées à l'instruction : messagerie de votre interlocuteur au bureau technique

Questions relatives à la connexion à Egide : egide_contact.dge@finances.gouv.fr

[Pour toutes questions douanières : Liste des Pôles d'Action Économique des douanes](#)